

laquelle telle action sera pendante. Pourvu toujours, que dans chaque cas où une action pendante dans toute division de la dite Cour des Plaidoyers Communs, établie par le présent, se trouvera située de manière qu'une commission rogatoire pour l'examen des parties ou témoins sur des interrogatoires, ou qu'une règle ou un ordre de telle division de telle Cour, pour l'examen des témoins de vive voix, devant tout Juge de la dite Cour des Plaidoyers Communs, établie par le présent, pourra être légalement obtenu pendant le terme, il sera et pourra être loisible à deux des Juges de telle division de telle Cour, de faire sortir pendant les vacances une commission rogatoire pour l'examen des parties ou des témoins sur des interrogatoires dans telle action, ou de faire une règle ou donner un ordre pour l'examen de témoins de vive voix dans telle action, devant tout Juge de la dite Cour des Plaidoyers Communs, ou des dites Cours de District de la même manière et forme qu'ils auroient été accordés ou faits pendant le terme. Et le Juge de la dite Cour des Plaidoyers Communs, ou de l'une des dites Cours de District, qu'isera nommé par toute commission rogatoire, ou par toute telle règle ou ordre, pour examiner les parties ou témoins comme susdit, dans tous cas, aura le même pouvoir d'obliger toutes et chaque telle partie ou témoins, et chacun d'eux, à comparoître aux fins d'être examinés, dont les Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, qui existoient lors de la passation de cet Acte, étoient revêtues par la loi à cette fin, dans les Termes Supérieurs de telles Cours.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les Juges de la Cour de District d'iceux, ou l'un d'eux, siégeront et tiendront des Termes de telle Cour de District pour la connoissance de tous Plaidoyers Communs ou Civils, et causes civiles et matières quelconques, qui auront lieu dans les limites de tels Districts respectivement, et qui seront en vertu de la loi du ressort de telle Cour de District; et tels Termes des dites Cours de District seront tenus en tels tems et lieux, et dans tels périodes dans tous et chacun des Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, qui étoient fixés, ordonnés et requis par la loi lors de la passation de cet Acte, pour les différens Termes Inférieurs des Cours, alors existantes, du Banc du Roi pour les Districts de Québec et Montréal, et de la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières respectivement. Et les Juges des dites Cours de District, et l'un ou plus d'entr'eux procéderont là et alors de la même manière à tous égards, dont les Juges des dites Cours du Banc du Roi et de la dite Cour Provinciale dernièrement mentionnées respectivement, étoient par la loi autorisés, requis, ordonnés et obligés là et alors de procéder avant la passation de cet Acte; et dans tout et chacun de tels Termes ils auront, posséderont et exer-